LE CADRE DE LA VIE JURIDIQUE

I - NOTION DE DROIT OBJECTIF

- La vie en société impose La règle de droit.
- Droit (« objectif ») = *l'ensemble des règles de droit* qui permettent le bon fonctionnement de la vie sociale.

A - Les caractères de la règle de droit

■ IMPERSONNELLE:

> Commune à tous.

■ GENERALE:

- S'applique de la même façon en France.
- pas de cas particuliers.

A - Les caractères de la règle de droit

■ OBLIGATOIRE:

- > 4 types de sanctions :
- L'exécution forcée.
- L'annulation.
- La réparation.
- La punition.

A - Les caractères de la règle de droit

- Les règles de droit applicables sont très nombreuses.
- > Elles sont classées dans différentes branches.

B - Le vocabulaire juridique

- Le droit est une discipline littéraire,
- usant de mots de la langue courante.
- avec des mots difficiles à comprendre :
- > anatocisme, subrogation, action paulienne, synallagmatique, chirographaire...
- Mais, même des notions courantes dans le langage commun :
- un meuble, un cas de force majeure, un lien de causalité, une erreur...
- sont d'une grande subtilité,
- ce qui peut prêter à confusion...

B - Le vocabulaire juridique

- On utilise beaucoup de latin :
- > intuitu personae, affectio societatis...
- Les mots ne sont pas neutres.
- Certains ont été supprimés :
- enfant « naturel », « légitime » ou « adultérin ».
- « patronyme » a été remplacé par « nom de famille »
- Il n'y a plus de préséance au père sur la mère dans l'attribution du nom de l'enfant.
- La précision du vocabulaire juridique est essentielle.

C - Les divisions du droit

1. LES DIVISIONS FONDAMENTALES

- D'une part :
- le droit international :
- régit les rapports entre les membres de la communauté internationale (Etats, personnes);
- > le droit national :
- règle les rapports entre les particuliers dans un Etat.
- D'autre part :
- > le droit public :
- s'intéresse à l'organisation des pouvoirs publics et aux rapports entre l'Etat et les particuliers ;
- > le droit privé :
- régit les rapports entre les personnes.

C - Les divisions du droit

2. LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

Droit public :

> Régit les rapports entre les États et le fonctionnement des organisations internationales ;

■ Droit privé :

Régit les rapports entre les ressortissants des différents Etats ;

Droit constitutionnel:

Définit la forme de l'Etat et le fonctionnement des institutions ;

Droit administratif :

Il régit l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales publiques et il règle les rapports entre l'administration et les particuliers;

C - Les divisions du droit

2. LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

■ Droit civil:

Régit les rapports fondamentaux des personnes entre elles ;

Droit commercial:

Régit les rapports entre les commerçants ;

Droit du travail :

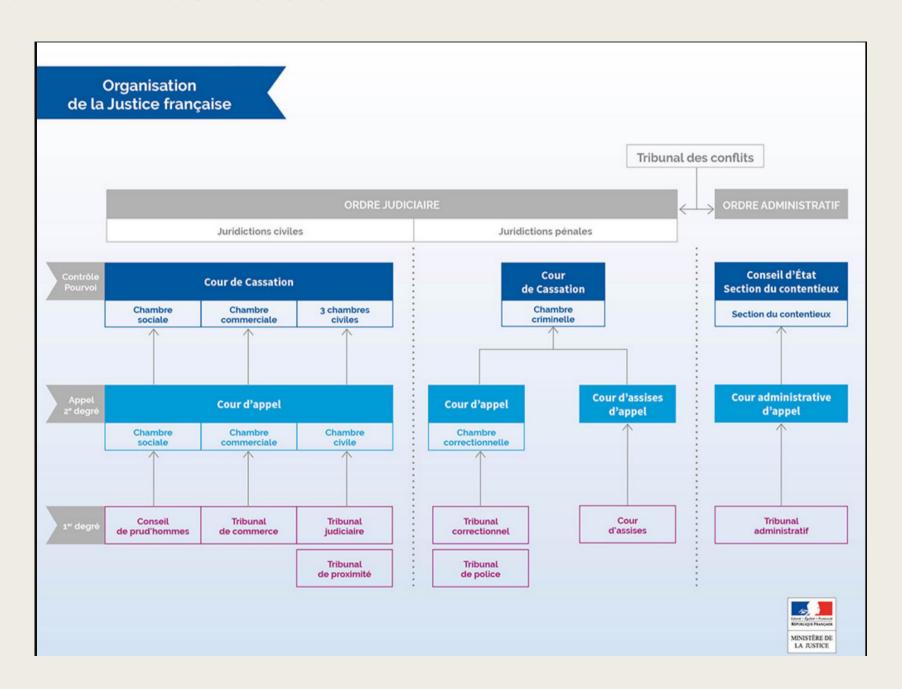
Régit les rapports individuels et collectifs du travail entre employeurs et salariés;

■ Droit pénal :

Définit les infractions et fixe les sanctions.

- Primauté de la justice publique sur la justice privée
- > Seul l'État peut rendre la justice.
- Existence de 2 ordres de juridiction :
- l'ordre administratif,
- > l'ordre judiciaire.
- Division qui résulte de l'application très stricte de la théorie de la séparation des pouvoirs.

LES DIFFERENTES JURIDICTIONS



A - Existence de deux ordres de juridiction

■ LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

- Règlent les litiges concernant :
- l'organisation et le fonctionnement des administrations
- et les litiges entre l'administration et les administrés.
- Il s'agit de:
- Tribunal administratif,
- > Les cours administratives d'appel,
- Le Conseil d'Etat.

A - Existence de deux ordres de juridiction

■ LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

- Compétentes pour :
- tous les litiges entre personnes physiques, personnes morales
- les infractions commises par les individus.
- II s'agit:
- du tribunal d'instance,
- le tribunal de grande instance (TGI),
- le tribunal de commerce,
- le conseil de prud'hommes,
- le tribunal des affaires de la sécurité sociale,
- le tribunal des baux ruraux,
- la Cour d'appel, la Cour de cassation.

II - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE C - Spécialisation et hiérarchie des juridictions 1. SPECIALISATION

- Au sein de chaque ordre de juridiction, il existe des tribunaux spécialisés. Pour les juridictions judiciaires, on distingue :
- > les juridictions répressives dites pénales
- spécialisées suivant la gravité de l'infraction (tribunal de police, tribunal correctionnel et Cour d'Assises).
- > les juridictions non répressives dites civiles
- spécialisées suivant la nature du litige (tribunal de grande instance, tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes...

II - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE C - Spécialisation et hiérarchie des juridictions 2. HIERARCHIE

- Il existe 2 degrés de juridictions :
- les juridictions de 1ère instance ou 1er degré
- les juridictions de 2ème instance ou 2ème degré.
- Si une partie n'est pas satisfaite de la décision rendue en première instance,
- elle peut faire juger à nouveau l'ensemble de l'affaire une seconde fois par une juridiction supérieure, la Cour d'appel

- C Spécialisation et hiérarchie des juridictions
- 2. HIERARCHIE

- Au-dessus de ces degrés de juridiction, il existe des juridictions suprêmes.
- Elles ne sont pas un 3^{ème} degré de juridiction,
- > mais elles contrôlent les décisions rendues par les juridictions inférieures.
- > II s'agit :
- de la Cour de cassation en matière civile,
- du Conseil d'Etat en matière administrative.

D - Autres principes fondamentaux

■ EGALITE:

Tous les justiciables sont égaux devant la loi et peuvent bénéficier des mêmes procédures.

GRATUITE

- L'accès à la justice est en principe gratuit.
- Le coût de fonctionnement des juridictions est pris en charge par l'Etat.
- Mais, cette gratuité ne s'étend pas à certains auxiliaires de justice (par exemple les avocats).
- L'aide judiciaire a été créée pour les justiciables les plus défavorisés.
- Les frais de justice sont pris en charge par l'Etat.

D - Autres principes fondamentaux

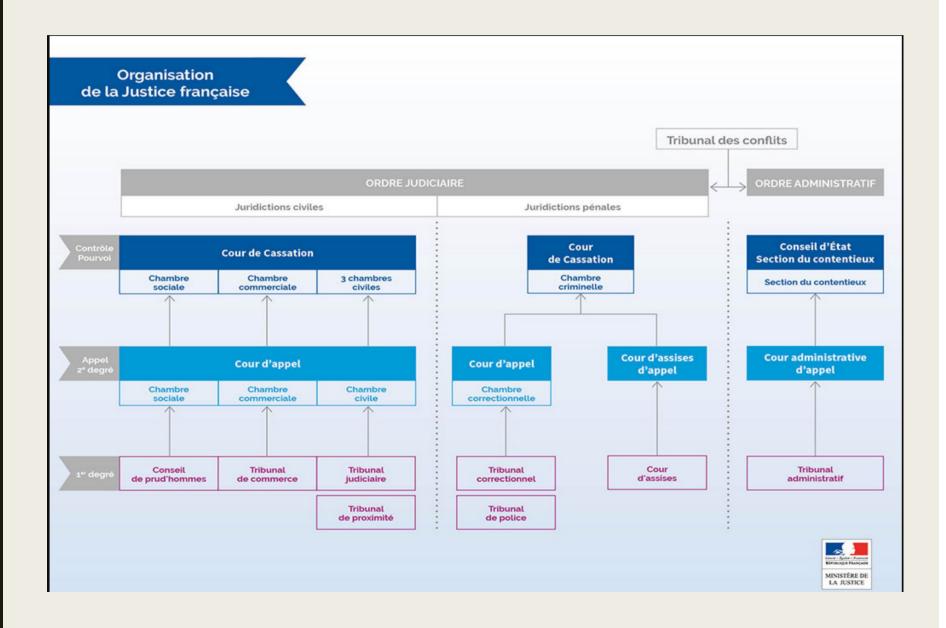
CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC JUDICIAIRE

- > La justice est permanente et continue :
- il n'y a pas de vacances judiciaires ;
- il existe des procédures d'urgence : le référé ;
- les magistrats n'ont pas le droit de grève.

COLLEGIALITE

- La justice est rendue par plusieurs magistrats en nombre impair.
- Ils délibèrent à la majorité absolue des voix.
- Il existe des juridictions à juge unique pour les litiges peu importants.

III. LES DIFFERENTES JURIDICTIONS



A - Les juridictions du premier degré 1) LES JURIDICTIONS CIVILES (NON REPRESSIVES)

	LES JURIDICTIONS	ORGANISATION	COMPETENCE	COMPETENCE
	ORDINAIRES		D'ATTRIBUTION	TERRITORIALE
Tribunal judiciaire	Tribunal de Grande Instance (TGI)	- Un tribunal par département - Trois magistrats au moins par chambre, nommés par l'État	- Exclusive : quelque soit le montant du litige : - état des personnes (mariage, divorce, nationalité) - propriété immobilière - Résiduelle : pour toutes les affaires de droit privées non réservées à d'autres juridictions - Spéciales : pour toutes les affaires supérieures à 10 000 €.	- Principe: tribunal du domicile du défendeur. Exceptions: - lieu de l'immeuble en matière immobilière - domicile de la victime en matière de responsabilité extra-contractuelle - lieu de l'ouverture en matière d'héritage
	Tribunal d'instance (TI)	Un tribunal par arrondissement Un magistrat au moins nommé par l'Etat	- Compétence en matière personnelle et mobilière pour tous les litiges inférieurs à 10 000 € - Compétence particulières : juge des contentieux de la protection (ex tutelles) juge des loyers commerciaux	Tribunal du domicile du défendeur (mêmes exceptions que pour le TGI)
	Tribunal de commerce	- En général un tribunal par département Composition de chaque tribunal : 3 juges dits « consulaires » : des commerçants élus par leurs pairs pour 2 ans	Litiges: - entre commerçants - entre associés d'une société commerciale - procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens	Tribunal: - du domicile du défendeur - du lieu de livraison de la marchandise - du lieu d'exécution de la prestation
	Conseil de prud'hommes	- Environ un conseil par département - Juridiction paritaire composée de juges élus par leurs pairs pour 5 ans (salariés et employeurs) - Divisé en 5 sections : commerce, industrie, agriculture, encadrement et divers	Litiges nés à l'occasion relations individuelles de travail (licenciement, non- paiement du salaire)	Conseil du lieu de l'exécution du travail ou à défaut du domicile du salarié ou de l'employeur

A - Les juridictions du premier degré 2) LES JURIDICTIONS PENALES (REPRESSIVES)

LES JURIDICTIONS ORDINAIRES	ORGANISATION	COMPERENCE D'ATTRIBUTION	COMPERENCE TERRITORIALE
ONDINAINES	Lin tribunal par		-
	Un tribunal par arrondissement Chaque	Les contraventions, c'est-à- dire les infractions les moins	Lieu de la contravention
	tribunal est composé d'un		
	juge unique (ce sont les	graves. La loi punit les contrevenants de peines	
Tribunal de police, le juge des	mêmes magistrats qui jugent	d'amende, de peines	
contraventions	au tribunal d'instance)	privatives ou restrictions de	
		droits, de peines	
		complémentaires. Elles sont	
		réparties en 5 classes.	
	Un tribunal par départe ment	Les délits, c'est-à-dire les	Lieu de l'infraction, de la
	Chaque tribunal se compose	infractions graves telles qu'un	résidence du délinquant ou de
	de 3 magistrats (ce sont les	vol, une escroquerie ou une	l'arrestation
	mêmes qui jugent au TGI)	conduite en état d'ivresse.	
Tribunal correctionnel, le juge	, , , , ,	Les auteurs de ces infractions	
des délits		peuvent être sanctionnés de	
		peines d'emprisonnement (10	
		ans au plus), d'amende, de	
		travail d'intérêt général, de	
		peines complémentaires	
	Ne siège pas en permanence	Les crimes, c'est-à-dire les	Chef-lieu du département
	Se réunit tous les trimestres	infractions les plus graves	concerné par une affaire
	environ - Le jury est composé	telles qu'un meurtre, un viol	criminelle
	de 3 magistrats	ou l'émission de fausse	
Cour d'assises, le juge des	professionnels et de 9 jurés	monnaie ainsi que les	
crimes	tirés au sort parmi la	tentatives de crimes.	
	population	La loi fixe pour chaque crime	
		une ou plusieurs peines,	
		pouvant aller jusqu'à la	
		réclusion à perpétuité	

B - Les juridictions du second degré : les cours d'appel

- Ces cours reçoivent les appels formés contre les jugements rendus par les juridictions inférieures.
- On fait appel d'un jugement.

ORGANISATION:

- Chaque cour d'appel est composée de chambres ayant une attribution spécifique
- civile, commerciale, sociale et criminelle.

■ COMPETENCE TERRITORIALE:

- > 35 cours d'appel.
- Chaque cour reçoit les appels faisant suite à des jugements rendus par les tribunaux des départements qui se trouvent sous sa juridiction.

B - Les juridictions du second degré : les cours d'appel

■ COMPETENCE D'ATTRIBUTION :

- > Appel des jugements rendus par :
- Les juridictions ordinaires : TGI et TI (litige supérieur à 4 000 €).
- Les juridictions spécialisées :
- Tribunal de commerce,
- Conseil de prud'hommes (litige supérieur à 4 000 €).
- Les juridictions répressives :
- Tribunal correctionnel,
- Tribunal de police
- Cour d'assises

B - Les juridictions du second degré : les cours d'appel

■ Rôle:

- Elles examinent complètement une deuxième fois le litige à la demande de l'une des deux parties.
- Elles vérifient si les faits ont été bien qualifiés et si le droit a été correctement appliqué.
- > Elles rendent des arrêts.

C - La juridiction suprême : la Cour de cassation 1. COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION

- La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction ;
- > pourtant elle constitue le sommet de la hiérarchie.

ORGANISATION:

Composée de chambres spécialisées (civile, commerciale, sociale, ayant chacune au moins trois magistrats.

COMPETENCE TERRITORIALE :

> Cour unique et siège à Paris comme le Conseil d'Etat

■ COMPETENCE D'ATTRIBUTION : Pourvoi formé contre :

- La plupart du temps un arrêt de la Cour d'appel.
- - Plus rarement une décision rendue en premier et dernier ressort
- * jugement du TI, du Conseil de prud'hommes pour une affaire inférieure à 4 000 €,
- * arrêt de la Cour d'Assises.

C - La juridiction suprême : la Cour de cassation 1. COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION

■ ROLE:

- Gardienne de la loi au sens large.
- Elle juge la conformité des décisions et des arrêts, aux règles de droit.
- Elle n'aborde pas les faits, dont la constatation est considérée comme acquise.
- > On dit qu'elle « juge du droit et non du fait ».

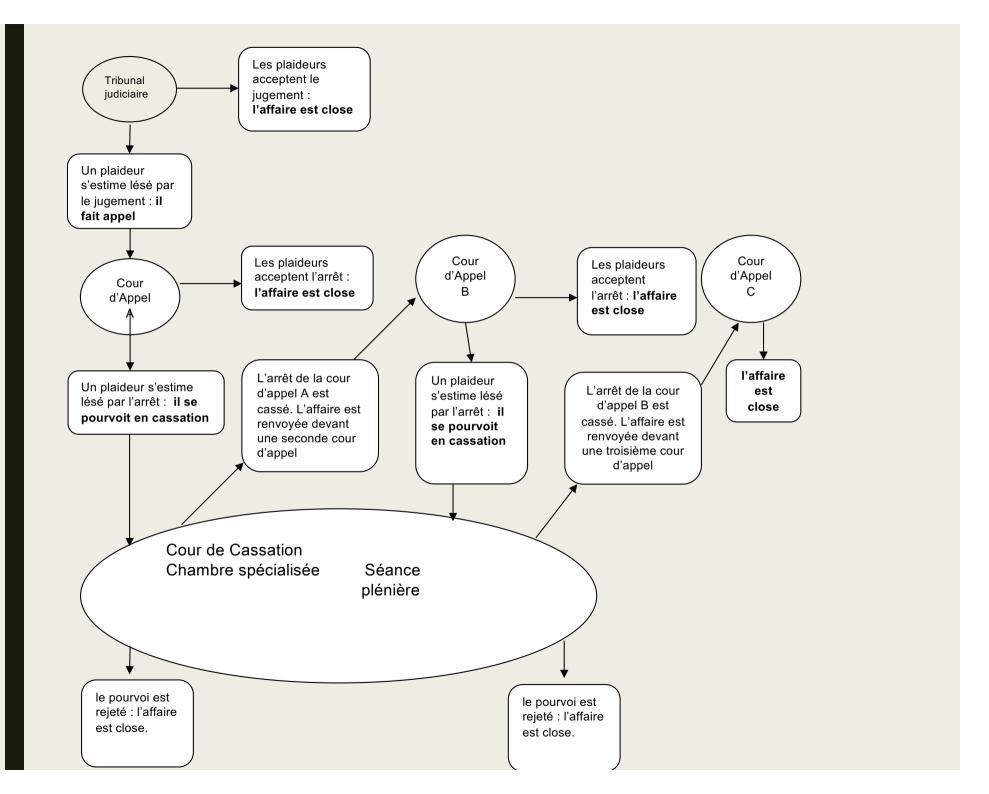
DELAI:

Pour avoir recours à un pourvoi, les parties au procès disposent de deux mois à partir de la décision.

C - La juridiction suprême : la Cour de cassation

2. PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

- Si un pourvoi est formé contre un arrêt de Cour d'appel, la Cour de cassation peut décider :
- > soit de rejeter le pourvoi. Elle prend alors un **arrêt de rejet** car elle considère que la décision est conforme au droit. Le procès est terminé ;
- > soit de casser la décision par un **arrêt de cassation** (la décision n'est pas conforme au droit) et de renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'appel;
- La Cour d'appel de renvoi peut :
- soit s'incliner et juger suivant l'interprétation de la Cour suprême. L'affaire est terminée.
- soit statuer dans un sens différent.
- Dans ce dernier cas, les plaideurs peuvent à nouveau se pourvoir en cassation.
- Ce pourvoi sera porté devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation (composée de représentants de toutes les chambres, soit vingt-cinq personnes) qui peut décider :
- soit d'un rejet : le procès est terminé ;
- soit d'une cassation : l'affaire est renvoyée devant une troisième cour d'appel qui doit s'incliner.



IV LE PERSONNEL DES JURIDICTIONS A - Les magistrats

CATEGORIES	STATUT	FONCTIONS
Magistrats du siège (ils jugent assis)	 Nommés par le pouvoir exécutif : les juges du TGI et du TI. les conseillers à la Cour d'appel et à la Cour de cassation Elus par leurs pairs : les juges du tribunal de commerce élus par les commerçants. les conseillers des Conseils de prud'hommes élus par les salariés et les employeurs. Tous <u>inamovibles</u>. Le pouvoir ne peut les déplacer sans leur consentement. 	 Ils instruisent les affaires, c'est-à-dire : qu'ils réunissent tous les éléments utiles au règlement des conflits. Ils jugent les litiges qui leur sont soumis
Magistrat du Parquet (ils doivent se lever quand ils parlent.) Ils sont sur un parquet.	 Ce sont les membres du ministère public : Procureur de la République auprès du TGI. Procureur général et avocat général auprès des cours d'appel et de cassation. Ils sont nommés par le pouvoir exécutif. Donc : sont sous l'autorité du Garde des Sceaux ; doivent suivre les instructions du ministère de la Justice. sont amovibles : ils peuvent être mutés ou révoqués. 	Ils ne jugent pas. Ils représentent la société, l'État, et requièrent la justice en son nom. Ils interviennent quand l'intérêt de la société est en cause (au pénal essentiellement).

IV LE PERSONNEL DES JURIDICTIONS

B - Les auxiliaires de justice

AUXILIAIRES	FONCTIONS
Les greffiers	Ils enregistrent les demandes des plaideurs. Ils assistent les magistrats en rédigeant les jugements et les arrêts. Ils délivrent des copies (expéditions) des décisions prises par les magistrats. Ils dirigent les greffes des tribunaux (services administratifs de la justice).
Les huissiers de justice	Ils signifient les actes de justice, c'est-à-dire qu'ils les portent à la connaissance du public. Ils exécutent les décisions de justice (saisies). Ils constatent à la demande du tribunal ou de toute autre personne, tout fait ou acte (constat d'huissier).
Les avocats- conseils	 La loi du 31 décembre 1990 a réuni dans une même profession les fonctions d'avocat et de conseiller juridique. lis ont des attributions de : Conseil : ils donnent des consultations verbales ou écrites aux particuliers et aux entreprises. Postulation : ils accomplissent des actes de procédure pour le compte des parties devant les tribunaux. Conclusion : ils développent les arguments et les prétentions des parties lors du procès. Plaidoirie : ils exposent verbalement les dossiers de leurs clients au cours des audiences
L'avoué	Il est chargé de représenter ses clients devant la cour d'appel. Il conseille ses clients sur les chances de succès d'un appel contre une décision de justice et accomplit, au nom et pour le compte de son client, les actes nécessaires à la procédure. Il est chargé de faire connaître les prétentions de son client. Le recours à un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires civiles examinées par la cour d'appel.

IV LE PERSONNEL DES JURIDICTIONS B - Les auxiliaires de justice

AUXILIAIRES	FONCTIONS
Les experts	Ce sont des techniciens qui éclairent le juge sur un problème technique (en matière comptable, mécanique, informatique).
La police	Elle intervient essentiellement en matière pénale. Elle constate les infractions. Elle rassemble les preuves en vue de rechercher les auteurs. Elle exécute les missions confiées par les juges d'instruction (enquête, perquisition, arrestation
Les travailleurs sociaux	 Ceux-ci interviennent dans le cadre d'une mission définie par les magistrats : au sein de services dépendant de la justice (protection judiciaire de la jeunesse, services pénitentiaires d'insertion et de probation); ou dans le cadre d'associations, partenaires de la justice (contrôle judiciaire, assistance éducative, associations tutélaires, associations familiales).